

**Communauté de Communes**  
**BAYEUX INTERCOM**  
-----

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

Aujourd'hui treize décembre deux mille seize,

Le Conseil Communautaire de BAYEUX INTERCOM s'est réuni en séance publique à Bayeux, à la Salle des Assemblées, à vingt heures trente après les convocations voulues par la loi sous la présidence de M. Patrick GOMONT, Président.

**Etaient présents :** M. Patrick GOMONT, Président (**Bayeux**) – M Jean Luc HAMON (**Bayeux**) - M Loïc JAMIN (**Bayeux**) – Jean-Marc DELORME (**Bayeux**) - Mme Marie-Claude SIMONET (**Guéron**) – M. Benoît FERRUT (**Saint-Vigor-le-Grand**) – M. Benoît DEMOULINS (**Vaux-sur-Aure**) – M. Rémi FRANÇOISE (**Vienne-en-Bessin**)

Mme Yvette Jeanne (**Agy**) - M. Michel LETOUZEY (**Arganchy**) – M Patrick JARDIN (**Arromanches-les-Bains**)  
M. Denis ENEE (**Barbeville**) - Mme Céline CADET (**Bayeux**) - absente à compter de la délibération N°16 - M Patrick CREVEL (**Bayeux**) - Mme Christine DELECROIX - Melle Françoise JEAN-PIERRE - M. David LEMARESQUIER - M Jean LEPAULMIER - Mme Monique PERIAUX – Mme Lydie POULET – Mme Chantal ROVARCHÉ – M Jean- Marie SERONIE (**Bayeux**) Mme Marie-Madeleine THOMAS - M Philippe BOUILLON - M Hugo GUILLOCHIN - M. Jacky FAUVEL (**Campigny**) M. Gérard ICHMOUKAMETOFF (**Chouain**) - M. Fernand PORET (**Commes**) - M. Jean OBLIN (**Cottun**) – M. Christian FREMY (**Cussy**) – M Bruno RUSSEIL (**Esquay-sur-Seulles**) - M Jean SCHMIT (**Juaye Mondaye**) – M Roland TIRARD (**Longues sur mer**) - M Patrice FOLLIOU (**Manvieux**) - M Nicolas GUILLOT (**Nonant**) – Mme Huguette AUTIN (**Port-en-Bessin-Huppain**) - M. Gilbert MICHEL (**Ranchy**) Mme Françoise MARIE (**Ryes**) M Bernard KERMOAL (**Saint- Côte-de-Fresné**) - M. Samuel DUMAS (**Saint-Loup-Hors**) – M Daniel SIMEON (**Saint-Martin-des-Entrées**)– M Daniel COTIGNY (**Saint- Vigor-le-Grand**) - Mme Nelly RAFFIN - M Gérard MANACH (**Subles**) - M. Jean BEDEZ (**Tracy-sur-Mer**) - Mme Sylvie BOUST (**Vaux-sur-Seulles**).

**Pouvoir :** M. Arnaud TANQUEREL (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Lydie POULET (**Bayeux**) – Mme Béatrice COSTE (**Bayeux**) donne pouvoir à Mme Monique PERIAUX - M Gilles ISABELLE (**Monceaux en Bessin**) donne pouvoir à Mr Gilbert MICHEL (**Ranchy**) - M Gilles MOULIN (**Sully**) donne pouvoir à Mr Bernard KERMOAL (**Saint- Côte-de-Fresné**) - M Claude LEMIERE (**Ellon**) donne pouvoir à Mr Patrick GOMONT (**Bayeux**)- Mr Pierre –Albert CAVEY (**Port-en-Bessin-Huppain**) donne pouvoir à Mme Huguette AUTIN – Mme Mélanie LEPOULTIER (**Sommervieu**) donne pouvoir à M Loïc JAMIN (**Bayeux**)

**Absents excusés :** Mme Adélaïde LIEVENS (**Bayeux**) - M Yves LEGUILLOIS (**Le Manoir**)

**Absents :** M Philippe LAULHE (**Bayeux**) - M Serge MICHELINI - Mme Michèle MOUCHEL - Mme Nathalie LAFONT- Justin BRIANE (**Bayeux**) - Mme Carine BION- HETET - Mme Christelle BASLEY (**Bayeux**) - M Serge MARTIN (**Condé sur Seulles**) - M. Christophe LE MONNIER (**Magny-en-Bessin**) - M François DE BOURGOING (**Port-en-Bessin-Huppain**) - M Eric Foucher (**Saint Vigor le Grand**) - M Cédric CAHU (**Sommervieu**) - M Guillaume GAUTIER-LAIR (**Vaucelles**)

**Secrétaire de séance :** M. Bruno RUSSEIL

**Secrétaire auxiliaire :** M. Christian HAY

---

**N°06**

**OBJET : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Redevances applicables au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).**

Pour mémoire, suite aux résultats des réflexions de la commission « Assainissement » du 7 septembre 2011 et de la réunion plénière « Assainissement Non Collectif » du 22 septembre 2011 relatifs, le conseil communautaire par délibération en date du 29 septembre 2011 a décidé :

- D'instaurer une redevance forfaitaire annuelle d'animation du service facturée en une fois ;
- De fixer des redevances forfaitaires « Assainissement Non Collectif » en fonction des différents services ;
- De porter à 10 ans la fréquence du contrôle de bon fonctionnement ;
- De réaliser le contrôle de bon fonctionnement en régie directe.

Ces décisions ne sont pas remises en cause mais nécessitent quelques ajustements suite au retour d'expérience de la mise en place du contrôle de bon fonctionnement depuis 2012 et des contrôles des installations neuves ou réhabilitées et de la nouvelle réglementation induite avec l'arrêté 27 avril 2012. Ils consistent en :

- La mise en place d'une redevance forfaitaire à partir de la 2<sup>ème</sup> contre-visite et des suivantes ;
- L'ajustement de la redevance des contrôles lié aux nombres d'installations ;
- La mise en place d'une redevance forfaitaire des contrôles pour les installations supérieures à 20 EH (équivalents-habitants)

Lexique : SPANC = Service Public d'Assainissement Non Collectif  
ANC = Assainissement Non Collectif

### 1) La mise en place d'une redevance forfaitaire à partir de la 2<sup>ème</sup> contre-visite et des suivantes :

Il s'avère parfois qu'à l'issue des contrôles, qu'une contre visite soit nécessaire suite à des anomalies constatées ou des travaux non réalisés qui ont été indiqués dans le rapport de visite. Lorsque les usagers ont remédié à ces désordres, ils contactent le SPANC pour planifier ladite contre-visite. Elle est alors réalisée à titre gracieux.

Or, il n'est pas rare qu'à l'issue de cette contre-visite que des désordres persistent, ce qui implique une deuxième contre-visite voire davantage dans certains cas.

Ces contre-visites réalisées actuellement à titre gracieux mobilisent les agents du SPANC en terme de déplacement, de visite de l'installation et de rédaction du(es) rapport(s) de contre visite, ce qui génère des frais pour la collectivité sans recettes.

Afin de responsabiliser les propriétaires des installations d'assainissement non collectif et d'équilibrer le budget de l'assainissement non collectif de Bayeux Intercom, il est proposé d'instaurer une **redevance forfaitaire d'un montant de 45 € HT à partir de la 2<sup>ème</sup> contre-visite et pour les suivantes.**

### 2) L'ajustement de la redevance des contrôles liés aux nombres d'installations :

Dans le cadre des contrôles, il a été observé que certaines situations complexes engendrent un temps de vérification plus conséquent pour les agents du service, notamment les dispositifs atypiques et multiples. C'est pourquoi, il est nécessaire de clarifier la définition d'une installation d'assainissement pour notamment ajuster les redevances. Il est proposé d'instaurer une redevance de contrôle plus élevée lorsque la propriété dispose de plusieurs systèmes d'assainissement.

Pour rappel, le principe d'une installation est un système avec un prétraitement et un traitement.

Sur cette base, le service à identifier 4 groupes de situations :

- Le premier groupe rassemble les situations simples définies dans l'annexe de cette délibération comme les cas : 1 ; 2 ; 4 ; 5 ; 6 ; 9 et 10. La facturation correspond au tarif de base.
- Le deuxième groupe rassemble des situations avec plusieurs systèmes pour une habitation définie dans l'annexe de cette délibération comme le cas : 3 La facturation correspond au tarif de base **X1,5**.
- Le troisième groupe rassemble des situations avec plusieurs habitats et plusieurs ouvrages définis dans l'annexe de cette délibération comme les cas : 7 et 8 La facturation correspond au tarif de base **X2**.
- Le quatrième groupe rassemble les ouvrages entre 20 et 200 eq/hab (EH) défini dans l'annexe de cette délibération comme le cas : 11 La facturation correspond au tarif de base **X2**.

➔ Les différentes situations sont représentées par un schéma joint à la présente délibération.

#### A) Les redevances :

Type de service	Tarification
Redevance ANC animation et fonctionnement du service	15 € HT/an
Coût unitaire du contrôle de bon fonctionnement avec application des coefficients de majoration tels que définis à l'article 2)	130 € HT après service rendu
Contrôle de bon fonctionnement pour une installation > 20 EH	260 € HT après service rendu
Contrôle dans le cadre d'une mutation de l'habitation	150 € HT
Contrôle dans le cadre d'une mutation pour une	300 € HT

installation > 20 EH	
Contrôle des installations neuves ou réhabilitées	
Lorsque l'utilisateur dépose un dossier de demande d'installation avec une étude de filière :	150 € HT en dissociant - Conception : 60 € HT - Réalisation : 90 € HT
Lorsque l'utilisateur dépose un dossier de demande d'installation sans étude de filière :	205 € HT en dissociant - Conception : 85 € HT - Réalisation : 120 € HT
Lorsque l'utilisateur dépose un dossier de demande d'installation pour un équipement > 20 EH :	300 € HT en dissociant - Conception : 120 € HT - Réalisation : 180 € HT
Lorsque l'utilisateur ne présente pas de dossier de demande d'installation :	350 € HT
Contre visite à partir de la 2 <sup>ème</sup> et des suivantes quel que soit le type du contrôle excepté la conception	45 € HT

**Les tarifs peuvent être révisés, chaque année, par délibération du conseil communautaire.**

Précision sur la tarification :

⇒ Pour les contrôles des installations réhabilitées suite à une mutation ou un contrôle de bon fonctionnement:

Lorsqu'un pétitionnaire présentera un dossier de demande de réhabilitation d'installation dans l'année suivant le contrôle effectué dans le cadre d'une mutation ou d'un contrôle de bon fonctionnement, seule la redevance réalisation sera réclamée pour ce dossier.

**B) Conditions de déduction et de remboursement des acomptes versés pour le contrôle de bon fonctionnement approuvées par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2011 et pour tout autre contrôle effectué par le service excepté le contrôle de conception**

Pour mémoire, il avait été décidé, par délibération n° 11 du 10 mai 2006, que les usagers devaient payer un forfait annuel de 37.60 € HT par an, pendant 4 ans (*du fait que le parc devait être contrôlé pour 2010*). Ce forfait comprenait le coût du contrôle de bon fonctionnement et les charges fixes d'animation et de fonctionnement du service. Ce forfait se décomposait en deux parties : 19 € HT /an pour le contrôle et 18.60 € HT/an pour les frais fixes.

Par souci d'égalité entre les usagers, il est proposé d'inclure les conditions de remboursement à tout contrôle effectué par le service sauf le contrôle de conception.

a) Conditions de déductions des acomptes versés :

A présent, la redevance du contrôle de bon fonctionnement, de mutation, de réhabilitation en phase réalisation sera exigée, après le service rendu. Il sera donc demandé par installation d'assainissement non collectif le coût du contrôle déduit des acomptes payés entre 2006 et 2010 pour l'installation soit : 130 € HT – acomptes payés entre 2006 et 2010 du contrôle de bon fonctionnement.

b) Conditions de remboursement des acomptes versés :

Lorsque le moment du contrôle de bon fonctionnement sera arrivé, toutes les installations répondant à l'un des critères suivants :

- qui ne seront pas contrôlées du fait qu'elles bénéficieront de l'assainissement collectif à court ou moyen terme ;
- ayant fait l'objet d'un contrôle de mutation de moins de 10 ans ;
- ayant fait l'objet d'un contrôle de réalisation lors de leur réhabilitation de moins de 10 ans

se verront rembourser les acomptes payés pour le contrôle de bon fonctionnement.

**Plus généralement :**

Bayeux Intercom a la possibilité de solliciter les différents partenaires afin d'obtenir des aides financières pour l'accomplissement des missions du SPANC (Agence de l'Eau, Conseil Départemental).

Accusé de réception en préfecture

01/12/2016 10:01:10

Date de télétransmission : 15/12/2016

Date de réception préfecture : 15/12/2016

LE CONSEIL COMMUNAL DE FAIRE, à l'unanimité.

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1, L. 5214-1, L. 2122-21 et L. 2121-29, L2224-8 ; L2224-10, L2224-12-2 et R2224-19, R2224-19-1, R2224-19-5, R2224-19-7 et 8**

**Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1331-11-1 ;**

**Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;**

**Vu la délibération n°02 du 20 février 2003 ;**

**Vu la délibération n°15 du 29 septembre 2011 ;**

**Vu le règlement du service assainissement non collectif ;**

**Vu l'avis favorable de la Commission « Assainissement – Environnement » émis lors de sa réunion du 24 novembre 2016 ;**

**Vu l'avis favorable du Bureau lors de sa réunion du 6 décembre 2016 ;**

**Considérant que, pour respecter les règles du service public, l'ajustement du financement du SPANC est nécessaire;**

**DECIDE :**

**Article 1 : De fixer forfaitairement les tarifs des redevances « Assainissement Non Collectif » tels que définis précédemment dans le corps de la présente délibération :**

**Article 2 : De ne pas appliquer aux pétitionnaires déposant un dossier de demande de réhabilitation d'installation la redevance forfaitaire :**

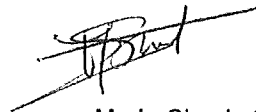
- du contrôle de conception, si l'installation a fait l'objet d'un contrôle dans le cadre d'une mutation immobilière ou d'un contrôle de bon fonctionnement, sous réserves qu'un délai de moins d'1 an se soit écoulé entre le dépôt du dossier et le contrôle réalisé lors de la mutation ;

**Article 3 : D'appliquer ces montants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;**

**Article 4 : D'autoriser le Président à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Pour extrait Certifié Conforme

Par délégation la Première  
Vice- Présidente,



Marie-Claude SIMONET